

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f	40.000f
Algérie, Tunisie.			23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f
Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1999

ERRATA à la loi n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant revision de la constitution publiée au *Journal officiel* n° 5842 du 30 janvier 1999..... 1346

ERRATA à la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes publiée au *Journal officiel* n° 5845 du 20 février 1999, pages 795 à 807..... 1346

ERRATA à la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des comptes publiée au *Journal officiel* n° 5848 du 6 mars 1999, page 845..... 1346

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

1999

29 juillet..... Décret n° 99-759 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger..... 1347

3 juillet..... décret n° 99-764 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 1347

3 mars..... Décret n° 99-765 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1347

5 août..... Décret n° 99-771 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1348

10 août..... Décret n° 99-794 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger..... 1348

13 août..... Décret n° 99-796 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1348

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

17 août..... Décret n° 99-800 portant octroi du statut de réfugié à M. Allieu Ivan José Bangura, de nationalité sierra-léonaise..... 1348

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

ERRATA au tableau de l'annexe I concernant l'avancement des magistrats de la Cour du décret n° 99-498 du 8 juin 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour publié au *Journal officiel* n° 5865 du 12 juin 1999 1349

17 septembre... Décret n° 99-957 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un marché d'intérêt national à Diannadio et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national, d'une superficie de cinquante hectares nécessaire à sa réalisation..... 1349

17 septembre... Décret n° 99-958 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public fluvial située à saint-Louis d'une superficie de quatre hectares, en vue de son attribution par voie de bail..... 1349

14 octobre..... Décret n° 99-965 fixant les conditions, modalités et programmes des concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes..... 1349

1^{er} octobre..... Arrêté ministériel n° 7156 MEFP-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter les opérations de change manuel..... 1352

1^{er} octobre..... Arrêté ministériel n° 7157 MEFP/DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter les opérations de change manuel..... 1352

1^{er} octobre Arrêté ministériel n° 7158 MEFP/DMC portant
agrément de personnes physiques ou morales
autres que les banques intermédiaires agréées
habilitées à exécuter les opérations de change
manuel 1353

14 octobre Arrêté ministériel n° 7451 MEFP/DMC portant
administration provisoire du Crédit Sénégalais
(CRESEN) 1353

14 octobre Arrêté ministériel n° 7454 MEFP/DMC portant
institution d'un comité de suivi de l'adminis-
tration provisoire de la Société de Promotion
et de Financement « Le Crédit sénégalais » 1353

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1354

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATA à la loi 99-02 du 29 janvier 1999

portant révision de la Constitution, publiée au *Journal officiel* n° 5842 du 30 janvier 1999.

Page	Article	Ligne	Au lieu de	Lire
41	Exposé des motifs	16	célébrité	célérité
		34	indiciaire	judiciaire

ERRATA à la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999

sur la Cour des Comptes publiée au *Journal officiel*
n° 5845 du 20 février 1999, pages 795 à 807.

Page	Article	Ligne	Au lieu de	Lire
801	«	3	après	apure
805	59	7	... notification par l'Ambassade	... notification des conclu- sions, par l'Ambassade
805	62	4	l'auditoire	l'autorité

ERRATA à la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes publiée au *Journal officiel* n° 5848 du 6 mars 1999, page 845.

Page	Article	Ligne	Au lieu de	Lire
844	6 al 1	6	La Cour de Cassation, ou par leurs délégués choisis.	La Cour de Cassation et par le Premier Président de la Cour de Cassation ou par leurs délégués choisis...
849	44 al 3	3 et 4	« Au cours de ses investi- gations, le rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête »	A biffer d'investigations Parmi
849	44 al 4	3	d'investissements	
	46 al 1	1	Parmi	

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-759 du 29 juillet 1999
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'ordre
du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier
dans l'Ordre du mérite à titre étranger: M. Philippe
Laura, conseiller technique à la Direction de l'Energie.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-764 du 03 juillet 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger:
M. Evangelos Calamitsis, ex Directeur du Département
Afrique du Fonds monétaire international.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-765 du 3 mars 1999
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Sont nommés au grade de
Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre pos-
thume:

MM. Bocar Baidy Thiam, caporal au 12e BATINST;
Amadou Ndiaye, caporal au 12e BATINST;
Ibou Bop, soldat de 1re classe au BATPARAS;
Sanoussy Diané, soldat de 1re classe au 2e BAT;
Landing Sagna, soldat de 1re classe au 3e BAT;
Adama Sonko, soldat de 1re classe au 3e BAT;
Abdou Salam Bakhoun, soldat de 2ème classe
au 3e BAT;

Amadou Dieng, soldat de 2e classe au 3e BAT.

(En service commandé).

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-771 du 5 août 1999

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. Ambugan Narasimhachar Shridhar, Directeur du Projet CEDT.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 août 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-794 du 10 août 1999

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger: M. le Major Muhammer Levent, Chef de la délégation turque.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-796 du 13 août 1999

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume:

MM. Mamadou Sow, adjudant au BATINT;

Fodé Sonko, sergent BATQUATRE;

Keffi Niang, soldat de 1re classe au BATCODO;

Bacary Sané, soldat de 2e classe au 12e BATINST;

Souleymane Guèye, soldat de 2e classe au 12e BATINST;

Dominique Coly, soldat de 2e classe au 12e BATINST.

(En service commandé).

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 99-800 en date du 17 août 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Allieu Ivan José Bangura, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Allieu Ivan Jose Bangura, né le 23 septembre 1969 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

ERRATA au tableau de l'annexe I concernant l'avancement des magistrats de la Cour du décret n° 99-498 du 8 juin 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour publié au *Journal officiel* n° 5865 du 12 juin 1999.

Page	Article	Ligne	Au lieu de	Lire
1803	5, annexe I	8	- Conseiller référendaire - de première classe - premier échelon - durée 2 ans - indice 541	- Conseiller référendaire - de première classe - premier échelon - durée 2 ans - indice 4543 (1)
!	!	9	- Conseiller référendaire - de deuxième classe - deuxième échelon - durée 2 ans - indice 430	- Conseiller référendaire - de deuxième classe - deuxième échelon - durée 2 ans - indice 4330
!	!	10	- Conseiller référendaire - de deuxième classe - premier échelon - durée 2 ans - indice 399	- Conseiller référendaire - de deuxième classe - premier échelon - durée 2 ans - indice 3979

DECRET n° 99-957 en date du 17 septembre 1999
déclarant d'utilité publique le projet de création d'un marché d'intérêt national à Diamniadio et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national, d'une superficie de cinquante hectares nécessaire à sa réalisation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, le projet de création d'un marché d'intérêt national à Diamniadio.

Art. 2. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, du terrain du domaine national, sis à Diamniadio, d'une superficie de cinquante hectares, nécessaire à sa réalisation.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-958 en date du 17 septembre 1999
prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public fluvial située à Saint-Louis d'une superficie de quatre hectares, en vue de son immatriculation et son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prononcée, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code du Domaine de l'Etat, le déclassement d'une dépendance du domaine public fluvial, située à Saint-Louis, au lieu dit hydrobase, d'une superficie de quatre hectares, en vue de son immatriculation et son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-965 du 4 octobre 1999
fixant les conditions, modalités et programmes des concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes a créée des emplois et des fonctions pour les magistrats chargés d'animer les formations de la Cour.

Mais l'effectif limité de magistrats en poste à la Cour des Comptes et la volonté politique de doter cette juridiction des moyens humains nécessaires à son fonctionnement et à la constitution initiale du corps exigent un recrutement par concours de fonctionnaires et de non fonctionnaires du secteur public de la hiérarchie A, des avocats ou des professeurs des universités justifiant de compétences en droit, finances, économie, comptabilité publique ou privée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 80 ter;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Vu la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1965 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 99-498 du 8 juin 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DÉCRÈTE:

Article premier. – En application des articles 26 et 52 de la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, les modalités d'organisation des concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes sont les suivantes:

Les concours sont ouverts aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires du secteur public de la hiérarchie A justifiant de compétences en droit, finances économie, comptabilité publique ou privée.

Ils sont également ouverts aux avocats et aux professeurs de l'Université avant au moins douze années de fonction ou de service public à la date du concours.

Les candidats retenus doivent passer avec succès des épreuves écrites ainsi que des épreuves orales de contrôle des connaissances devant une commission de sélection nommée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les candidats reçus sont nommés par décret du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Cour des Comptes, soit conseiller à la

Cour, s'ils ont moins de six années de service public dans la hiérarchie A à la date du concours, soit conseiller de première classe s'ils ont entre six et onze années de service public dans la hiérarchie A à la date du concours, soit conseiller référendaire de deuxième classe s'ils ont douze années ou plus de fonction ou de services publics dans la hiérarchie A à la date du concours.

Art. 2. – La commission de sélection est composée:

- du Président de la Cour des Comptes, *Président*;
- du Commissaire du Droit près la Cour des Comptes;
- du Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques;
- d'un président de chambre à la Cour des Comptes;
- du Chef de service de l'Inspection générale d'Etat ou d'un inspecteur général d'Etat désigné par lui;
- du Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de Dakar ou d'un professeur titulaire de ladite faculté désigné par lui;
- du Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique;
- du Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration;
- du Rapporteur général de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

Les membres de la commission de sélection sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Président de la Cour des Comptes.

Art. 3. – Les épreuves du concours, dont les sujets sont arrêtés par le président de la commission de sélection, comprennent:

I. – EPREUVES D'ADMISSIBILITE

- Première épreuve écrite notée sur 20

Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur les problèmes politiques, économiques et sociaux mondiaux (coefficient 3, durée: 4 heures).

- Deuxième épreuve écrite notée sur 20

Une composition sur les finances publiques, la comptabilité publique ou privée et sur les moyens et techniques de contrôle (coefficient 3, durée: 4 heures).

II. - EPREUVES D'ADMISSION

- Première épreuve écrite notée sur 20

Une composition comportant la rédaction d'une note de synthèse sur l'étude juridique, budgétaire, financière et comptable d'un dossier et débouchant sur des propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'organisme étudié (coefficient 3, durée: 4 heures).

- Deuxième épreuve orale notée sur 20

Un exposé oral de dix minutes sur un sujet de culture générale, précédé d'une préparation de trente minutes et suivi d'un entretien avec les membres du Jury de vingt minutes (coefficient 2, durée: 30 minutes).

Art. 4. - Le programme détaillé concernant la deuxième épreuve d'admissibilité et la première épreuve d'admission figure en annexe du présent décret.

Art. 5. - Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par la commission de sélection.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale à douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours de recrutement de la Cour des Comptes.

Art. 6. - La date du concours, le lieu des épreuves et le nombre de postes ouvert au recrutement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Président de la Cour des Comptes.

Art. 7. - Les candidats doivent faire parvenir les dossiers de candidatures à la Cour des Comptes quarante cinq jours au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves d'admissibilité.

La liste des candidats autorisés à concourir est fixée quinze jours au moins avant le début des épreuves, par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 8. - Les dossiers de candidatures comprennent:

- une lettre de motivation établie sur papier libre, datée et signée par le candidat ou la candidate;

- un curriculum vitae, avec une photo d'identité récente, précisant les diplômes du candidat, le déroulement de sa carrière, son grade, son matricule, sa fonction actuelle et son ancienneté dans la hiérarchie A ou dans ses fonctions d'avocat ou de professeur des universités;

- une copie certifiée conforme de son décret de nomination dans la hiérarchie A ou de sa prestation de serment pour un avocat;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois;

- une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16.2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 pour les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans;

- deux enveloppes timbrées à l'adresse complète et permanente du candidat.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

ANNEXE

au décret fixant les conditions, les modalités et les programmes des concours de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

I - FINANCES ET GESTION PUBLIQUES

L'UEMOA et les règles budgétaires et financières

Le budget de l'Etat: bases constitutionnelles, légales et réglementaires.

La préparation, les règles de présentation et d'exécution du budget.

Le Parlement et les lois de finances.

La comptabilité publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les opérations de trésorerie.

Les comptables publics: rôle, pouvoirs et organisation.

L'organisation et le rôle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Les différentes catégories d'établissements publics.

Les différentes sociétés nationales.

Les marchés publics.

La responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Le contrôle: justification, formes et modes d'intervention.

Les organes de contrôle administratifs et financiers au Sénégal.

L'organisation, les pouvoirs et les sanctions de la Cour des Comptes et de la Chambre de Discipline financière.

II - FINANCES ET GESTION PRIVEES

Gestion de l'entreprise

Planification stratégique
Gestion commerciale
Gestion de la production - contrôle de qualité
Gestion des achats et des stocks
Gestion des ressources humaines
Gestion financière
Processus budgétaire
Evaluation d'entreprises

Systèmes d'information et comptabilité

Normalisation comptable internationale
Principes comptables
Comptabilité analytique
Contrôle interne
Analyse financière
Tableaux de bord
Contrôle de gestion

Droit des affaires

Droit des sociétés
Droit fiscal
Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)
Privatisations

Audit et contrôle externe

Démarche d'audit - méthodes de travail - objectifs
Problématique du contrôle
Revues analytiques
Certification

Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques

Rôle, pouvoirs et fonctionnement.

ARRETE MINISTERIEL n° 7156 en date du 1^{er} octobre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - M^{me} Mame Mbodj Fall Dème, est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 23.00023/MEFP/DMC.

Art. 2. - M^{me} Mame Mbodj Fall Dème est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autre que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M^{me} Mame Mbodj Fall Dème est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7157 MEFP-DMC en date du 1^{er} octobre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - M. Famara Niang, est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 25.00025/MEFP/DMC.

Art. 2. - M. Famara Niang est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99 RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Famara Niang est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL N° 7158 MEFP-DMC en date du 1^{er} octobre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M^{me} Ndèye Amy Guèye, est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 24.00024/MEFP/DMC.

Art. 2. – M^{me} Ndèye Amy Guèye, est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99 RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M^{me} Ndèye Amy Guèye, est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL N° 7451-MEFP-DMC en date du 14 octobre 1999 portant administration provisoire du Crédit Sénégalais (CRESEN).

Article premier. – La Société de Promotion et de Financement « Le Crédit Sénégalais » est mise sous administration provisoire.

Les pouvoirs tant légaux que statutaires du Directeur général et du Conseil d'Administration sont suspendus.

Art. 2. – Un administrateur provisoire nommé par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé d'exercer les pouvoirs légaux de gestion et d'administration du « Crédit Sénégalais ».

Art. 3. – Un comité de suivi de l'administration provisoire sera institué par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Art. 5. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7454 – MEFP-DMC en date du 14 octobre 1999 portant institution d'un comité de suivi de l'administration provisoire de la Société de Promotion et de Financement « le Crédit Sénégalais ».

Article premier. – Il est institué un comité de suivi de l'administration provisoire de la Société de Promotion et de Financement « le Crédit Sénégalais » dont la mission consiste à :

- apporter son appui à l'Administrateur provisoire dans l'exécution de sa mission;

- examiner, pour avis, toutes questions liées à l'administration provisoire de l'établissement financier et susceptibles de lui être soumises par l'Administrateur provisoire et/ou le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

- adopter le rapport final de l'administrateur provisoire avant sa transmission au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. – La composition du comité de suivi est la suivante:

M^{me} Maguette Kane Diop DMC *Président*;

MM. Seyni Ndiaye –DN/NCEAO *membre*;

Mamadou Hady Sarr- DGID *membre*.

Art. 3. – Le comité de suivi tient des séances hebdomadaires ou sur convocation du Président.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**A N N O N C E S**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES PROPRIETES DES CHEVAUX DE COURSE

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- défendre les intérêts de ses membres, alléger leurs charges et contribuer à l'élaboration de la politique de relance de l'amélioration de la race chevaline.

Siège social : Stade Demba Diop - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Amadou Sam Wagne, *Président;*

Youssou Diop, *Secrétaire général;*

Syr Mbaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10023
M.INT.-DAGAT en date du 5 novembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : dénommée « TROUPE RENAISSANCE » DE MBOUR

Objet :

- d'unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : sis chez Moussa Ngom Sène artiste au quartier Darou Salam à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Sène, *Président;*

Abdou Diaw, *Secrétaire administratif;*

Sokhna Thiam, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 0253 GRT-AS en date du 8 septembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CONSEIL NATIONAL ISLAMIQUE

Objet :

- purifier les dogmes et les pratiques culturelles;
- approfondir les enseignements et l'éducation islamique;
- instituer une collaboration saine et une entraide sincère et féconde entre les musulmans;
- débarrasser l'Islam de tout ce qui est susceptible de ternir son image de marque afin de le transmettre dans sa pureté originelle;
- oeuvrer à l'union des coeurs et des esprits des musulmans et coordonner leurs efforts dans tous les domaines;
- oeuvrer pour élever le niveau économique et social des citoyens.

Siège social : Au complexe « AS SALAM » au Grand Standing à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Seydi Khaly Lô, *Président;*

Mouhamadou Mbow, *Secrétaire général;*

Momar Niang, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9964
M.INT.-DAGAT en date du 31 août 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITE "A.P.E.S." »

Objet :

- oeuvrer pour la paix;
- lutter contre la pauvreté;
- lutter contre le chômage;
- aider à l'insertion et à la réinsertion.

Siège social : Sicap Dieuppeul 1, villa n° 2140 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Gnagna Dièye Fall, *Présidente;*

MM. Babacar Sy, *Secrétaire général;*

Amadou Guèye (Mansour), *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9988
M.INT.- DAGAT en date du 1^{er} octobre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE "LES TENDEMS" »

Objet :

- sauvegarder et développer l'idéal olympique suivant les principes fondamentaux définis par la charte olympique;
- organiser et développer les activités culturelles et éducatives;
- unir les jeunes animés d'un même idéal afin de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : Wakhinane Km 14, Route de Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdou Aziz Guèye, *Président*;

Cheikh A.T. Sy Guèye, *Secrétaire général*;

Alioune Boubou Sy, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 206 GRD-AA-ASO en date du 10 novembre 1999.

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11847 DG appartenant à M. Satigui Gata Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2018-DG appartenant au sieur Garre Mbengue dit Gane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12340-DG appartenant au sieur Sassouna Cissé. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5 Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13504-DG appartenant à M^{me} Lydie Totil. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22178-DG appartenant à la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP). 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

115, Rue Camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1558-DG appartenant à Messieurs Ahmed Saleh et Aly Nagib Saleh. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13325-DG appartenant à M. Mamadou Touray ou Touré. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*

Rue Anne Marie Javouhey x Ibrahima Sarr Sud St-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1434 de Saint-Louis appartenant à SA Total-Sénégal 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7305-DP appartenant au sieur Amadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

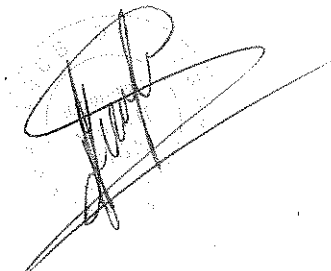
Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3023-DP appartenant au sieur Alioune Badara Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 217 Baol appartenant au sieur Abdoulaye Dièye. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5866

En soussigné M. Bouf Directeur du Département National
de l'Administration des Impôts et des Douanes
n° J.O.R-S. de 13 novembre 1999
Le 13 décembre 1999
Le Directeur



En soussigné M. Hadiaga Bouf
apposée ci-dessous.
Rufisque, le 13 DEC 1999
Le Préfet

